

Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 12 juillet 2022

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Madame Madame Sonia YOUKANA, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

Mr Candille Hane

LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION ENERMINE CFE-CGC
59/63 rue du Rocher - 75008 Paris

Représenté par :

Christian STAUST

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT

Case 413 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

Philippe GABONISAV

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

Frank SERRA

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Julie
Sy *CS* *PS*

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

Article 2 : Revalorisation des Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties (RMAPG)

Les partenaires sociaux revalorisent les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 7%.

Article 3 : Valeur du point

La valeur du point est portée à 41,43 € au 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations Minimales Annuelles
63	32 104 €
68	34 652 €
75	38 219 €
80	40 767 €
90	45 863 €
95	48 411 €
105	53 507 €
115	58 603 €
120	61 151 €
140	71 342 €
160	81 534 €
180	91 726 €

Article 5 : Cadres de « position II »

Au-delà des critères classants prévus par la grille de classification de la Convention Collective Nationale des Cadres, la Branche incite les entreprises à réaliser un examen sur l'éventuel changement de position conventionnelle des Cadres de « position II » vers « la position III » dont le coefficient aurait évolué en application de la Convention et correspondrait à la suite de son évolution aux coefficients de la « position III ».

Article 6 : Egalité Professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention Collective Cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe

constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

Article 7 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 8 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2022.

Article 10 : Dépôt et publicité

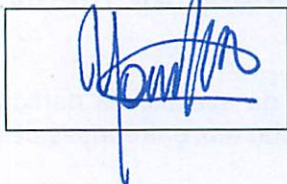
Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022.

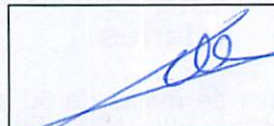
Pour la Fédération

FEDENE

A blue ink signature is written inside a rectangular box. The signature is stylized and appears to be a cursive representation of the name.

Pour les organisations syndicales de salariés

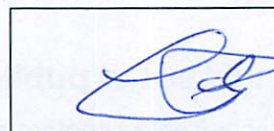
FNCB-CFDT

A blue ink signature is written inside a rectangular box. The signature is a cursive script.

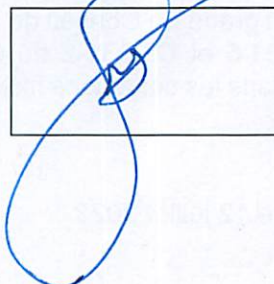
CFE-CGC

A blue ink signature is written inside a rectangular box. The signature is a cursive script.

CGT

A blue ink signature is written inside a rectangular box. The signature is a cursive script.

FO

A blue ink signature is written inside a rectangular box. The signature is a cursive script.